

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-45

R-3623-2007

25 avril 2007

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intervenants

---

**Décision interlocutoire**

*Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle  
centrale thermique de Kuujjuaq*

**Intervenants :**

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Village de Kuujuaq.

## 1. **CONTEXTE**

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique à Kuujuaq, en remplacement de la centrale actuelle (le Projet).

La Régie a accepté, à certaines conditions, les interventions de S.É./AQLPA et du GRAME<sup>1</sup>.

### **S.É./AQLPA**

*« Les questions relatives à la construction et aux coûts de projet n'entrent pas dans la sphère première d'intérêt et d'expertise de cet intervenant. Ainsi, son intervention en la matière risque d'être peu utile et la Régie ne souhaite pas, dans les circonstances propres à cette demande, voir l'intervenant s'impliquer dans ces matières.*

*Par contre, dans la mesure où S.É./AQLPA veut traiter du JED ou d'un projet éolien comme autres solutions envisagées au sens du Règlement, son intervention peut être utile mais doit se limiter à cela.*

*La Régie accepte la demande d'intervention de S.É./AQLPA mais la restreint à la question de l'à-propos de solutions de jumelage dans le contexte du Projet.»*  
(Décision D-2007-20, p. 6)

### **GRAME**

*« À l'instar de S.É./AQLPA, les questions relatives à la construction et aux coûts de projet n'entrent pas dans la sphère première d'intérêt et d'expertise du GRAME. Ainsi, son intervention en la matière risque d'être peu utile et la Régie ne souhaite pas, dans les circonstances propres à cette demande, voir l'intervenant s'impliquer dans ces matières.*

*Par contre, dans la mesure où le GRAME veut traiter du JED ou d'autres possibilités comme autres solutions envisagées au sens du Règlement ainsi que d'options d'économie d'énergie applicables aux installations du Projet, son intervention peut être utile mais doit se limiter à cela.*

---

<sup>1</sup> Décision D-2007-20, 7 mars 2007.

*La Régie accepte la demande d'intervention du GRAME mais la restreint à la question de l'à-propos du JED ou d'autres solutions et aux options d'économie d'énergie dans le contexte du Projet. » (Décision D-2007-20, p. 8)*

La Régie ajoutait dans cette décision [b]ien qu'un intervenant (et même un observateur) soit libre d'engager qui il veut pour l'aider dans son intervention, la Régie informe les participants qu'elle ne tiendra compte, lors de l'adjudication des frais de participation, d'aucuns frais d'expert sans que leur mandat ait été préalablement autorisé par la Régie. Une telle demande devra satisfaire aux autres exigences du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie et préciser la justification de l'expertise, le mandat confié à l'expert, l'estimation des coûts et l'échéancier de production du rapport.

Les intervenants S.É./AQLPA et GRAME informent la Régie<sup>2</sup> qu'ils ont convenu de produire une preuve commune dans ce dossier. Cette lettre est accompagnée d'une description de la preuve commune envisagée. Les intervenants ne produisent pas le mandat spécifique donné à l'expert ni aucune information sur le coût de cette expertise ou sur l'échéancier de la production de ce rapport comme la Régie l'a demandé dans sa décision D-2007-20.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

Il semble que la Régie n'ait pas été assez explicite dans sa décision D-2007-20 sur la pertinence et la portée d'une preuve traitant du jumelage éolien-diesel dans le contexte de ce dossier.

La Régie est saisie d'une demande visant l'autorisation du projet du Distributeur, à savoir, la construction d'une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq, en remplacement de la centrale actuelle. La Régie n'est pas saisie d'un projet de construction d'une centrale jumelant la production thermique à la production éolienne.

Dans le cadre de l'application de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement), la Régie approuve ou refuse un projet sur la base des renseignements fournis. Entres autres renseignements que le Distributeur doit fournir à la

---

<sup>2</sup> Lettre du 23 avril 2007, pièce C-6.1-SÉ-AQLPA-GRAME.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

Régie pour faire autoriser son projet, il doit indiquer, le cas échéant, les autres solutions qu'il a envisagées, par exemple, le jumelage des productions thermique et éolienne.

Le Distributeur explique, dans le cadre de la preuve qu'il a soumise pour justifier le Projet, pourquoi il a écarté la solution du jumelage éolien-diesel (JED)<sup>5</sup>. Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard. Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet. Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants.

Sous réserve de la procédure à être arrêtée pour la suite de l'étude de ce dossier, la Régie considère que la preuve commune et l'expertise envisagées par les intervenants S.É./AQLPA et GRAME sont trop larges et devraient être circonscrites à démontrer que les raisons invoquées par le Distributeur pour écarter la solution JED ne sont pas valables et à expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie. Pour faire cela, les intervenants n'ont pas à aller dans le niveau de détails dont il est question à la description de leur preuve commune.

De plus, si ces intervenants veulent donner mandat à des experts et réclamer des frais, ils devront se conformer aux prescriptions de la décision D-2007-20 et fournir les renseignements suivants : justification de l'expertise, mandat de l'expert, coûts et échéancier de production du rapport.

**POUR CES MOTIFS,**

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE** irrecevables la preuve commune et l'expertise envisagées par S.É./AQLPA et le GRAME, telles que soumises à ce stade de l'étude du dossier.

Richard Lassonde  
Régisseur

---

<sup>5</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 20.

**Représentants :**

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) et Village de Kuujjuaq représentés par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.